

Décembre 2015

Exposé-sondage ES/2015/11

Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance

Projet de modification d'IFRS 4

Date limite de réception des commentaires : le 8 février 2016

Application d'IFRS 9 *Instruments financiers*
et d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*
(projet de modification d'IFRS 4)

Date limite de réception des commentaires : le 8 février 2016

Exposure Draft ED/2015/11 *Applying IFRS 9 Financial Instruments with IFRS 4 Insurance Contracts* (Proposed amendments to IFRS 4) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **8 February 2016** and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2015 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'IFRS Taxonomy', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Further details of the Trade Marks, including details of countries where the Trade Marks are registered or applied for, are available from the IFRS Foundation on request.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Application d'IFRS 9 *Instruments financiers*
et d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*
(projet de modification d'IFRS 4)

Date limite de réception des commentaires : le 8 février 2016

L'exposé-sondage ES/2015/11 *Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance* (projet de modification d'IFRS 4) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **8 février 2016** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique, à commentletters@ifrs.org ou à partir de la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2015 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « IFRS Taxonomy », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées, notamment sur les pays où elles sont enregistrées ou font l'objet d'une demande de licence, sont disponibles auprès du concédant de licence.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	6
Prochaines étapes	7
APPEL À COMMENTAIRES	7
Questions à l'intention des répondants	7
Pour faire parvenir des commentaires	10
MODIFICATION [EN PROJET] D'IFRS 4 <i>CONTRATS D'ASSURANCE</i>	11
MODIFICATION [EN PROJET] DE L'ANNEXE A — DÉFINITIONS	16
MODIFICATION [EN PROJET] D'AUTRES NORMES	17

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LA BASE DES CONCLUSIONS ET L'AUTRE POINT DE VUE NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET DE LA NORME, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

Introduction

Le présent exposé-sondage, publié par l'International Accounting Standards Board (IASB), contient des modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Ces modifications visent à résoudre les préoccupations de parties intéressées concernant la différence entre la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 *Instruments financiers* et celle de la future norme sur les contrats d'assurance.

L'IASB a publié en juillet 2014 la version intégrale d'IFRS 9, qui énonce les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers. Cette norme remplace IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est permise.

L'IASB en est par ailleurs à un stade avancé de son projet visant à remplacer IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Il prévoit toutefois accorder un délai de mise en œuvre d'environ trois ans à compter de la publication de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance. Dès lors, la date d'entrée en vigueur obligatoire de cette nouvelle norme ne pourra précéder la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9.

Des parties intéressées, plus particulièrement les assureurs et les organisations qui les représentent, ont suggéré à l'IASB de permettre aux assureurs de reporter la mise en œuvre d'IFRS 9 (c'est-à-dire d'offrir aux assureurs une exemption temporaire de l'application d'IFRS 9), afin que son entrée en vigueur concorde avec celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance. Ils ont donné les raisons suivantes pour motiver leur suggestion :

- (a) les non-concordances comptables additionnelles et la volatilité temporaire du résultat net susceptibles de survenir si la mise en œuvre d'IFRS 9 précède celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance peuvent être difficiles à comprendre pour les utilisateurs des états financiers ;
- (b) certaines entités qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 ont soulevé des préoccupations concernant la possibilité de devoir appliquer les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation avant que les effets de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance n'aient pu être pleinement mesurés ;
- (c) devoir traiter deux séries de modifications comptables majeures en peu de temps pourrait signifier des coûts et des efforts importants pour les utilisateurs et les préparateurs d'états financiers.

Il serait possible de résoudre ces préoccupations, partiellement du moins, sans devoir modifier les normes existantes (par exemple, en ayant recours aux dispositions actuelles d'IFRS 4, aux dispositions transitoires de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance et à la communication d'informations facultatives bonifiées). Toutefois, certains estiment qu'il serait difficile de résoudre adéquatement les préoccupations soulevées concernant la différence entre la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 et celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance sans modifier les normes existantes. Ainsi, l'IASB se propose d'instaurer :

- (a) une option qui permettrait aux entités qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 de reclasser en autres éléments du résultat global certains montants de produits ou de charges comptabilisés en résultat net, issus d'actifs financiers désignés (l'«approche par superposition») ;
- (b) une exemption temporaire facultative de l'application d'IFRS 9 pour les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4. Cette exemption temporaire s'adresserait aux entités qui, du fait qu'elles réalisent uniquement des activités desquelles résultent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4, seraient les plus touchées par la différence entre la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 et celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance.

L'IASB a obtenu l'approbation de son Due Process Oversight Committee (DPOC) et a fixé une période de commentaires de 60 jours pour l'exposé-sondage. Le manuel de procédures de l'IASB (*Due Process Handbook*) permet une période de commentaires plus courte que la période minimum normale de 120 jours pour un exposé-sondage si l'objet de ce dernier est de portée limitée et qu'il est urgent. L'IASB est d'avis que les propositions contenues dans l'exposé-sondage sont de portée limitée (car elles ne touchent que certaines entités qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4) et de nature urgente (car les modifications qui seraient apportées à IFRS 4 par suite des propositions devraient précéder de suffisamment longtemps la date d'entrée en vigueur obligatoire d'IFRS 9 pour donner aux parties prenantes touchées le temps de les mettre en œuvre).

Prochaines étapes

L'IASB examinera les commentaires reçus à l'égard de ses propositions, puis il décidera d'apporter ou non à IFRS 4 les modifications proposées. Il entend terminer ses nouvelles délibérations dès que possible en 2016.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments d'IFRS 4 dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le 8 février 2016.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 : Résolution des préoccupations soulevées

Les paragraphes BC9 à BC21 exposent les préoccupations suivantes, soulevées par des parties intéressées concernant la différence entre la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 et celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance :

- (a) les non-concordances comptables additionnelles et la volatilité temporaire du résultat net susceptibles de survenir si la mise en œuvre d'IFRS 9 précède celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance peuvent être difficiles à comprendre pour les utilisateurs des états financiers (voir les paragraphes BC10 à BC16) ;
- (b) certaines entités qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 ont soulevé des préoccupations concernant la possibilité de devoir appliquer les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation avant que les effets de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance n'aient pu être pleinement mesurés (voir les paragraphes BC17 et BC18) ;
- (c) devoir traiter deux séries de modifications comptables majeures en peu de temps pourrait signifier des coûts et des efforts importants pour les utilisateurs et les préparateurs d'états financiers (voir les paragraphes BC19 à BC21).

Les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage visent à résoudre ces préoccupations.

Êtes-vous d'accord que l'IASB devrait chercher à résoudre ces préoccupations ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 2 : Proposition d'une approche par superposition et d'une exemption temporaire de l'application d'IFRS 9

L'IASB se propose, pour résoudre les préoccupations décrites aux paragraphes BC9 à BC21, de modifier IFRS 4 :

- (a) pour permettre aux entités qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 de reclasser en autres éléments du résultat global certains montants de produits ou de charges comptabilisés en résultat net, issus d'actifs financiers désignés qui :
 - (i) sont entièrement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 ;
 - (ii) n'auraient toutefois pas été évalués de cette manière selon IAS 39 (l'«approche par superposition») (voir les paragraphes BC24 et BC25) ;
- (b) pour prévoir une exemption temporaire facultative de l'application d'IFRS 9 pour les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 (l'«exemption temporaire de l'application d'IFRS 9») (voir les paragraphes BC26 à BC31).

Êtes-vous d'accord que l'approche par superposition et l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 devraient coexister ? Veuillez motiver votre réponse.

Si vous estimez qu'une seule des modifications proposées est nécessaire, veuillez préciser de laquelle il s'agit et motiver votre réponse.

Question 3 : L'approche par superposition

Les paragraphes 35A à 35F et BC32 à BC53 décrivent l'approche par superposition proposée.

- (a) Les paragraphes 35B et BC35 à BC43 précisent les actifs auxquels l'approche par superposition peut s'appliquer. Êtes-vous d'accord que cette approche devrait pouvoir s'appliquer aux actifs décrits (et à ces derniers seulement) ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.
- (b) Les paragraphes 35C et BC48 à BC50 traitent de la présentation des montants de résultat net reclassés en autres éléments du résultat global selon l'approche par superposition. Êtes-vous d'accord avec l'approche proposée concernant la présentation ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.
- (c) Avez-vous d'autres commentaires sur l'approche par superposition ?

Question 4 : L'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9

Comme indiqué aux paragraphes 20A et BC58 à BC60, l'exposé-sondage propose que seules les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 soient admissibles à l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9.

- (a) Êtes-vous d'accord que seules les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 devraient être admissibles à l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.

Comme indiqué aux paragraphes 20C et BC62 à BC66, l'exposé-sondage propose que l'entité, pour déterminer si son activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4, compare la valeur comptable de ses passifs issus de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 à la valeur comptable totale de ses passifs (y compris ceux issus de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4).

- (b) Êtes-vous d'accord que c'est de cette manière que l'entité devrait apprécier la prédominance ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous êtes d'avis qu'elle devrait procéder différemment, veuillez décrire l'approche que vous proposez, avec motifs à l'appui.

Les paragraphes BC55 à BC57 expliquent la proposition de l'IASB selon laquelle l'appréciation sur la prédominance serait portée pour l'entité comptable dans son ensemble (c'est-à-dire que l'activité prédominante serait déterminée au niveau de l'entité présentant l'information financière).

- (c) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'activité prédominante serait déterminée au niveau de l'entité présentant l'information financière ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.

Question 5 : Question de savoir si l'approche par superposition et l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 devraient être facultatives.

Comme indiqué aux paragraphes BC78 à BC81, l'exposé-sondage propose que l'approche par superposition et l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 soient facultatives pour les entités qui répondent aux critères. Par conséquent, comme l'expliquent les paragraphes BC45 et BC76, l'entité pourrait cesser d'appliquer l'une ou l'autre avant de mettre en application la nouvelle norme sur les contrats d'assurance.

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'approche par superposition et l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 devraient être facultatives ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'entité pourrait cesser d'appliquer l'approche par superposition ou l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 à compter de l'ouverture de tout exercice antérieur à la mise en application de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 6 : Date d'expiration de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9

Les paragraphes 20A et BC77 proposent que l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 expire au début des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Êtes-vous d'accord que l'exemption temporaire devrait avoir une date d'expiration ? Veuillez motiver votre réponse.

Êtes-vous d'accord avec la date d'expiration proposée, soit le début des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 ? Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle date d'expiration vous proposez.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique
(méthode privilégiée) À partir de la page « Comment on a proposal » qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment

Par courriel À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org

Par la poste IFRS Foundation
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*

Le paragraphe 3 et l'intertitre précédant le paragraphe 13 sont modifiés. De nouveaux intertitres sont ajoutés sous les paragraphes 20, 35 et 37, et les paragraphes 20A à 20G, 35A à 35F, 37A à 37D et 41I à 41K sont ajoutés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Champ d'application

[...]

3 La présente norme ne traite pas d'autres aspects de comptabilisation par les assureurs, tels que la comptabilisation des actifs financiers détenus par les assureurs et des passifs financiers émis par les assureurs (voir IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, IFRS 7 et IFRS 9 *Instruments financiers*), sauf :

- (a) au paragraphe 20A [en projet], qui prévoit une exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 pour les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme. Si l'entité choisit d'appliquer cette exemption temporaire, elle doit appliquer IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*¹ plutôt qu'IFRS 9, et toute référence à IFRS 9 doit s'interpréter comme une référence à IAS 39 (sauf dans les paragraphes [en projet] 20A à 20G, 35A à 35F, 37A à 37D et 41I à 41K de la présente norme) ;
- (b) au paragraphe 35A [en projet], qui autorise l'entité qui émet des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme à employer l'«approche par superposition» pour les actifs financiers répondant aux critères ;
- (c) dans les dispositions transitoires du paragraphe 45.

[...]

Comptabilisation et évaluation

Exemption temporaire à de l'application d'autres IFRS d'IAS 8

[...]

Exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 pour certaines entités

20A **L'entité peut, sans toutefois y être tenue, appliquer IAS 39 plutôt qu'IFRS 9 pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2021 si, et seulement si :**

- (a) **elle n'a jamais appliqué quelque version que ce soit d'IFRS 9², sauf selon les dispositions du paragraphe 20B ;**
- (b) **son activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 20D).**

1 Les références à IAS 39 dans la présente norme [en projet] renvoient à la version d'IAS 39 qui ne reflète aucune modification découlant d'IFRS 9.

2 L'IASB a publié des versions successives d'IFRS 9 en 2009, en 2010, en 2013 et en 2014.

- 20B L'entité peut, sans toutefois y être tenue, se prévaloir de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite au paragraphe 20A [en projet] et néanmoins appliquer, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2021, les dispositions relatives à la présentation des profits et pertes sur les passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net des paragraphes 5.7.1(c), 5.7.7 à 5.7.9, 7.2.14 et B5.7.5 à B5.7.20 d'IFRS 9. Plus précisément, l'entité qui satisfait aux dispositions du paragraphe 20A peut, sans toutefois y être tenue :
- (a) soit appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9, si elle n'a auparavant appliqué que les dispositions d'IFRS 9 relatives à la présentation des profits et pertes sur les passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;
 - (b) soit appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 et choisir par la suite d'appliquer, parmi les dispositions d'IFRS 9, uniquement celles relatives à la présentation des profits et pertes sur les passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'entité qui fait ce choix doit l'indiquer, appliquer les dispositions transitoires pertinentes d'IFRS 9 et continuer de fournir par la suite les informations connexes énoncées aux paragraphes 10 et 11 d'IFRS 7 (telle que modifiée par IFRS 9 (2010)).
- 20C L'entité détermine si son activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme en comparant la valeur comptable de ses passifs issus de tels contrats à la valeur comptable totale de ses passifs (y compris ceux issus de contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme).
- 20D La date à laquelle l'entité doit initialement apprécier selon le paragraphe 20C [en projet] si son activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme est la date à laquelle elle serait autrement tenue d'appliquer IFRS 9 pour la première fois. À la clôture des exercices ultérieurs, l'entité doit réapprécier si son activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme si, et seulement si, sa structure d'entreprise a subi un changement manifeste (par exemple, lorsque l'acquisition ou la cession d'une entreprise est susceptible d'entraîner un changement d'activité prédominante pour l'entité). Si, au terme de cette réappréciation, l'entité conclut que son activité prédominante ne consiste plus à émettre des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme, elle doit appliquer IFRS 9 à compter de l'ouverture de son prochain exercice.
- 20E L'entité qui a antérieurement choisi d'appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite au paragraphe 20A [en projet] peut, à l'ouverture de tout exercice ultérieur, choisir d'appliquer IFRS 9 plutôt qu'IAS 39.
- 20F L'entité qui choisit ou qui est tenue de cesser d'appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite au paragraphe 20A [en projet] doit, lors de la première application d'IFRS 9, suivre les dispositions transitoires pertinentes contenues dans cette dernière. Elle est autorisée, sans toutefois y être tenue, à appliquer l'approche par superposition décrite aux paragraphes 35A à 35F [en projet] aux actifs financiers répondant aux critères.
- 20G Si l'entité choisit d'appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite au paragraphe 20A [en projet], toute référence à IFRS 9 doit s'interpréter comme une référence à IAS 39 (sauf dans les paragraphes [en projet] 20A à 20G, 35A à 35F, 37A à 37D et 41I à 41K de la présente norme).
- [...]

Présentation

L'approche par superposition

- 35A L'entité qui émet des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme peut, sans toutefois y être tenue, lorsque les critères énoncés au paragraphe 35B [en projet] sont remplis, appliquer l'approche par superposition aux actifs financiers répondant à ces critères. L'entité qui applique l'approche par superposition doit reclasser en autres éléments du résultat global le montant comptabilisé en résultat net qui correspond à l'écart entre les deux montants suivants :
- (a) le montant présenté dans le résultat net selon IFRS 9 pour les actifs financiers répondant aux critères ;
 - (b) le montant qui aurait été présenté dans le résultat net selon IAS 39 pour ces mêmes actifs financiers.

- 35B L'approche par superposition peut être appliquée à un actif financier si, et seulement si, cet actif répond aux critères suivants :
- (a) il est désigné comme se rattachant aux contrats qui entrent dans le champ d'application de la présente norme ;
 - (b) il est évalué à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9, mais n'aurait pas été évalué ainsi dans sa totalité selon IAS 39.
- 35C Le montant de résultat net reclassé en autres éléments du résultat global doit faire l'objet d'un poste distinct dans l'état du résultat net, des autres éléments du résultat global ou des deux. L'incidence sur les différents postes de résultat net du reclassement du montant de résultat net en autres éléments du résultat global doit être présentée soit dans le corps même de l'état du résultat net, soit dans les notes annexes.
- 35D L'entité ne peut choisir d'appliquer l'approche par superposition que lorsqu'elle applique IFRS 9 pour la première fois ou lorsqu'elle applique IFRS 9 après n'avoir précédemment appliqué que les dispositions relatives à la présentation des profits et pertes sur les passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net des paragraphes 5.7.1(c), 5.7.7 à 5.7.9, 7.2.14 et B5.7.5 à B5.7.20 d'IFRS 9. Sinon, il est interdit à l'entité ayant précédemment appliqué quelque version que ce soit d'IFRS 9³ d'appliquer l'approche par superposition.
- 35E L'entité qui applique l'approche par superposition :
- (a) peut nouvellement désigner un actif financier précédemment comptabilisé comme se rattachant à des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme si, et seulement si, il y a un changement dans la relation entre cet actif financier et les contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme. La juste valeur, à la date du changement de désignation, de l'actif financier nouvellement désigné comme se rattachant à des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme en deviendra la nouvelle valeur comptable au coût amorti. Le taux d'intérêt effectif pour de tels actifs financiers est déterminé sur la base de leur juste valeur à la date de la désignation ;
 - (b) elle ne doit annuler la désignation d'un actif financier précédemment comptabilisé comme se rattachant à des contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme que lorsqu'il y a un changement dans la relation entre cet actif financier et les contrats entrant dans le champ d'application de la présente norme ;
 - (c) elle doit reclasser en résultat net le solde cumulé dans les autres éléments du résultat global qui se rattache à tout actif financier précédemment désigné lorsque cet actif financier ne satisfait plus aux critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 35B [en projet] ;
 - (d) elle peut, à l'ouverture de tout exercice, cesser d'appliquer l'approche par superposition. L'entité qui cesse d'appliquer l'approche par superposition doit traiter suivant IAS 8 le changement de méthode comptable.
- 35F L'entité qui cesse d'appliquer l'approche par superposition parce qu'elle en fait le choix selon le paragraphe 35E(d) [en projet] ou parce qu'elle n'émet plus de contrats qui entrent dans le champ d'application de la présente norme ne doit plus appliquer l'approche par superposition par la suite. L'entité qui cesse temporairement d'appliquer l'approche par superposition parce qu'elle n'a plus d'actifs financiers répondant aux critères (voir paragraphe 35B) peut appliquer l'approche par superposition par la suite.

Informations à fournir

Explication des montants comptabilisés

[...]

Informations à fournir sur l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9

- 37A Si l'entité applique l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite au paragraphe 20A [en projet], elle doit indiquer :
- (a) le fait qu'elle applique l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 ;
 - (b) les motifs l'ayant amenée à conclure qu'elle satisfaisait aux conditions requises pour ce faire ;

3 L'IASB a publié des versions successives d'IFRS 9 en 2009, en 2010, en 2013 et en 2014.

- (c) la juste valeur à la date de clôture des actifs financiers qui seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 parce qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b) de cette norme, et la variation de cette juste valeur au cours de la période ;
- (d) des informations sur l'exposition au risque de crédit, y compris sur les concentrations importantes de risque de crédit, inhérente aux actifs financiers qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b) d'IFRS 9 et qui ne sont pas détenus à des fins de transaction ou gérés sur la base de la juste valeur selon cette norme. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer ces risques, l'entité doit indiquer, par catégorie de risque de crédit, la valeur comptable brute de ces actifs à la date de clôture.

37B Si, lors de l'application du paragraphe 20D [en projet], l'entité conclut que son activité prédominante ne consiste plus à émettre des contrats qui entrent dans le champ d'application de la présente norme, elle doit indiquer, pour l'exercice au cours duquel elle a dégagé cette conclusion :

- (a) qu'elle ne satisfait plus aux conditions requises pour appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 ;
- (b) la raison pour laquelle elle n'y satisfait plus ;
- (c) la date du changement de structure d'entreprise à l'origine de cet état de fait.

Informations à fournir sur l'approche par superposition

37C Si, lors de l'application des paragraphes 35A à 35F [en projet] de la présente norme, l'entité reclasse un montant de résultat net en autres éléments du résultat global, elle doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la manière dont est calculé le montant reclassé pour la période et l'incidence de ce reclassement sur les états financiers.

37D Pour se conformer au paragraphe 37C [en projet], l'entité doit indiquer :

- (a) le fait qu'elle a appliqué l'approche par superposition pour la période, ainsi que la valeur comptable et la catégorie des actifs financiers auxquels se rattache le montant reclassé ;
- (b) les critères sur lesquels elle s'est fondée pour déterminer les actifs financiers auxquels appliquer l'approche par superposition ;
- (c) une explication permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment est établi le montant total de résultat net reclassé en autres éléments du résultat global pour la période ;
- (d) si, au cours de la période, l'entité a changé la désignation d'actifs financiers :
 - (i) le montant de résultat net reclassé en autres éléments du résultat global au cours de la période relativement aux actifs financiers nouvellement compris dans le champ d'application de l'approche par superposition,
 - (ii) le montant de résultat net qui aurait été reclassé en autres éléments du résultat global au cours de la période si les actifs financiers en question n'avaient pas été retirés du champ d'application de l'approche par superposition,
 - (iii) le montant présenté dans le résultat net de la période par suite du reclassement de tout solde cumulé dans les autres éléments du résultat global à l'égard d'actifs financiers dont la désignation a été annulée (voir paragraphe 35E(c) [en projet]) ;
- (e) l'incidence du reclassement décrit au paragraphe 35A [en projet] sur chacun des différents postes de l'état du résultat net, si cette information n'est pas présentée dans le corps même de l'état.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

[pour l'exemption temporaire seulement]

411 La publication d'*Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modification d'IFRS 4)* [en projet], en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 3 et de l'intertitre précédant le paragraphe 13, et à l'ajout des paragraphes 20A à 20G, 37A et 37B. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

41J L'entité qui choisit d'appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite au paragraphe 20A doit, lorsqu'elle fournit les informations exigées aux paragraphes 37A(c) et 37A(d), suivre les dispositions transitoires d'IFRS 9 qui concernent les appréciations nécessaires pour fournir les informations en question. La date de première application sera réputée être la date d'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018.

[...]

[pour l'approche par superposition seulement]

41K La publication d'*Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modification d'IFRS 4)* [en projet], en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 3 et de l'intertitre précédant le paragraphe 13, et à l'ajout des paragraphes 35A à 35F, 37C et 37D. L'entité doit appliquer ces modifications lorsqu'elle applique IFRS 9 *Instruments financiers* pour la première fois. L'entité qui choisit d'appliquer l'approche par superposition décrite au paragraphe 35A [en projet] doit :

- (a) lors du passage à IFRS 9, appliquer cette approche de manière rétrospective aux actifs financiers répondant aux critères. Par conséquent, l'entité doit comptabiliser comme un ajustement du solde d'ouverture cumulé dans les autres éléments du résultat global un montant égal à la différence entre la juste valeur selon IFRS 9 des actifs financiers qui répondent aux critères et leur valeur comptable selon IAS 39 ;
- (b) retraiter l'information comparative pour refléter l'approche par superposition si, et seulement si, elle retraite l'information comparative selon IFRS 9.

Modification [en projet] de l'Annexe A — Définitions

Une nouvelle définition est ajoutée après celle d'«assureur». Le texte nouveau est souligné.

[...]

Catégorie de risque de crédit Notation du risque de crédit fondée sur le risque que l'instrument financier fasse l'objet d'une défaillance.

Une nouvelle définition est ajoutée après celle de «traité de réassurance». Le texte nouveau est souligné.

[...]

Valeur comptable brute d'un actif financier Coût amorti d'un actif financier, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes.

Une nouvelle définition est ajoutée après celle de «décomposer». Le texte nouveau est souligné.

[...]

Détenu à des fins de transaction Se dit d'un actif financier ou d'un passif financier qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ;
- (b) lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme ;
- (c) il est un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).

Modification [en projet] d'autres normes

L'IASB prévoit apporter les modifications décrites ci-dessous s'il mène à terme le projet de modification d'IFRS 4.

Norme	Description de la modification
L'ensemble du référentiel IFRS	L'IASB prévoit que, s'il mène à terme le projet de modification d'IFRS 4, il indiquera dans l'ensemble du référentiel IFRS que les entités qui appliquent l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite aux paragraphes 20A à 20G [en projet] doivent appliquer les IFRS sans les modifications qui résulteraient autrement de l'Annexe C d'IFRS 9 <i>Instruments financiers</i> .
IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="815 757 1402 1048">• Ajout d'un nouvel intertitre et d'un nouveau paragraphe à l'Annexe B d'IFRS 1 : IFRS 4 Contrats d'assurance «Un nouvel adoptant ne doit pas appliquer l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 décrite aux paragraphes 20A à 20G [en projet] d'IFRS 4 ou l'approche par superposition décrite aux paragraphes <u>35A à 35E</u> [en projet] d'IFRS 4.» <li data-bbox="815 1059 1402 1384">• Modification du paragraphe D4 d'IFRS 1 (le texte nouveau est souligné) : «Un nouvel adoptant peut appliquer les dispositions transitoires <u>des paragraphes 40 à 45</u> d'IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i>. IFRS 4 limite les changements de méthodes comptables dans le cas des contrats d'assurance, y compris les changements effectués par un nouvel adoptant. <u>Un nouvel adoptant ne doit pas appliquer les paragraphes [en projet] 41I et 41K</u> d'IFRS 4.»